



## Dispositions générales

Une aide à l'assurance peut être octroyée aux agriculteurs qui ont souscrit une assurance multirisque climatique couvrant leurs récoltes de l'année 2025. Cette aide est financée par l'Union européenne au titre du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et par le Fonds national de gestion des risques en agriculture (FNGRA). Seuls les demandeurs reconnus **agriculteurs actifs** pourront bénéficier de l'aide à l'assurance récolte (voir la notice **Dispositions générales relatives à la campagne PAC 2025** sur le site [www.telepac.agriculture.gouv.fr](http://www.telepac.agriculture.gouv.fr)).

L'aide à l'assurance récolte vise à inciter les agriculteurs à s'engager dans une démarche de gestion des risques climatiques sur leur exploitation. L'assurance récolte permet aux agriculteurs de bénéficier d'une couverture de risques étendue à l'ensemble des risques climatiques et adaptée à leurs besoins.

### Quels sont les contrats d'assurance éligibles à l'aide ?

Depuis la campagne 2023, les **contrats** d'assurance récolte multirisque climatique éligibles **couvrant les cultures** sont caractérisés par les garanties suivantes :

- un prix ou un capital assuré compris dans une fourchette comprise entre 60 % et 120 % d'un barème **socle** ;
- un seuil de déclenchement égal à la franchise pouvant être de 20 % minimum et de 40 % maximum pour les grandes cultures, les légumes ou la viticulture, de 20 % ou 25 % pour la prairie, l'arboriculture ou toute autre production, et devant être de 20% pour les contrats à l'exploitation.

Ces contrats peuvent bénéficier d'une subvention à 70% des primes ou cotisations d'assurance correspondant à ces garanties.

Ce taux est garanti pour la campagne 2025.

Vous pouvez souscrire une extension de contrat visant à étendre votre couverture d'assurance, notamment par exemple à abaisser le seuil de déclenchement et la franchise en deçà des valeurs fixées par la réglementation (cf ci-dessus). La part de la prime ou cotisation d'assurance afférente à ces extensions n'est pas éligible à l'aide.

**La valeur du barème socle** est consultable à l'annexe 7.3 du cahier des charges applicable aux entreprises d'assurance pour la prise en charge partielle de primes ou cotisations d'assurance récolte 2025.

Ce cahier des charges est téléchargeable sur le site du bulletin officiel de l'agriculture et de l'alimentation <https://info.agriculture.gouv.fr/> ou en copiant directement le lien suivant pour le coller dans votre navigateur :

[https://info.agriculture.gouv.fr/boagri/document\\_administratif-c0a2adda-4935-4484-8bb0-1cb2532c1405](https://info.agriculture.gouv.fr/boagri/document_administratif-c0a2adda-4935-4484-8bb0-1cb2532c1405)

### Pour les cultures pour lesquelles le barème ne fixe pas directement de référence de prix :

le prix assuré subventionnable doit être compris entre 60 % et 120 % d'un prix pivot ; le prix pivot correspond au prix de vente réel, auquel est préalablement appliqué un coefficient de réfaction de 17 % : prix de vente réel x (1 - 0,17).

### Seuls pourront faire l'objet d'une aide les contrats qui vérifient les critères suivants :

- **le contrat d'assurance doit avoir été souscrit** auprès d'une entreprise d'assurance s'étant engagée à respecter le cahier des charges applicable aux entreprises d'assurance pour la prise en charge partielle de prime ou cotisation d'assurance récolte 2025 (renseignez-vous auprès de la DDT(M) de votre département ou consultez la liste sur le site internet du ministère) ;
- **le contrat doit couvrir au minimum** les risques de sécheresse, excès de température, coup de chaleur, coup de soleil, températures basses, manque de rayonnement solaire, coup de froid, gel, excès d'eau, pluies violentes, pluies torrentielles, humidité excessive, grêle, poids de la neige ou du givre, tempête, tourbillon, vent de sable ;
- **le rendement subventionnable** prévu au contrat est égal ou inférieur au rendement historique (dans la limite de 70% du rendement historique, sauf cas limitativement prévus par le cahier des charges et dûment justifiés) ;
- **les contrats par groupe de culture** doivent couvrir une part minimale des surfaces :
  - l'ensemble des surfaces en production pour les contrats en viticulture, arboriculture et prairies ;
  - 70 % des surfaces en production pour les grandes cultures, cultures industrielles, légumes et semences de ces cultures.Cette obligation ne porte que sur les cultures en production incluses dans le périmètre de couverture obligatoire (pour en savoir plus, rapprochez-vous de votre entreprise d'assurance ou consultez l'annexe 7.3 du cahier des charges applicable aux entreprises d'assurance pour la prise en charge partielle de primes et cotisations d'assurance récolte 2024). Des contrats par groupe de cultures peuvent être cumulés pour respecter le taux de couverture attendu ;
- **les contrats « à l'exploitation »** doivent couvrir 80 % des surfaces en cultures de vente en production (avec au moins 2 groupes de cultures différents et au moins 2 natures de récoltes différentes dans chacun des groupes de cultures). Il n'est pas possible de cumuler plusieurs contrats à l'exploitation pour respecter le taux de couverture attendu.

**Les superficies couvertes par un contrat par groupe de cultures et par un contrat à l'exploitation** ne sont pas cumulées pour le calcul du taux de couverture.

Le contrôle du taux de couverture est réalisé sur la base des surfaces admissibles déclarées dans le dossier PAC 2025 desquelles sont déduites les bordures et les surfaces non encore en production.

À ce titre, pour les **vignes à raisin de cuve**, il convient de déclarer les vignes non en production (non concernées par l'obligation de couverture) sous le code VRC, précision 003 - Vigne sans production.

Pour l'**arboriculture**, les documents justifiant les surfaces non en production devront être joints au formulaire de déclaration de contrat (inventaire verger certifié par la coopérative, l'organisation de producteurs ou le centre de gestion, copie de factures d'achats de plants...).

## Procédure de demande d'aide

### Dépôt d'un dossier PAC incluant la demande d'aide à l'assurance récolte au plus tard le 15 mai 2025 – Rappel

Pour bénéficier de l'aide à l'assurance récolte, vous devez en avoir fait la demande lors du dépôt de votre dossier PAC sur le site telepac [www.telepac.agriculture.gouv.fr](http://www.telepac.agriculture.gouv.fr) Pour ce faire, vous devez avoir coché « OUI » à la case « Aide à l'assurance récolte » lors de l'étape « Demande d'aides » de votre télédéclaration 2024.

S'agissant du métayage, c'est au métayer, qui assure la direction de l'exploitation pour l'ensemble de surfaces confiées en métayage, à qui il revient la responsabilité d'assurer l'ensemble des surfaces qu'il exploite. Lui seul peut demander le bénéfice de l'aide à l'assurance récolte.

Votre dossier PAC doit être complété et signé par voie électronique sur le site telepac [www.telepac.agriculture.gouv.fr](http://www.telepac.agriculture.gouv.fr) au plus tard le 15 mai 2025. C'est la date de signature électronique, acte final de votre déclaration, qui vaut date de dépôt de votre demande d'aide.

### Règlement de votre prime ou cotisation d'assurance au plus tard le 31 octobre 2025

Pour bénéficier de l'aide, vous devez avoir payé la totalité de la prime ou cotisation d'assurance afférente à votre contrat au plus tard le 31 octobre 2025.

Toute anomalie constatée pourra entraîner des réductions financières allant jusqu'à la suppression totale de l'aide.

### Suppression du formulaire de déclaration de contrat pour la campagne 2025

Jusqu'alors, un formulaire papier de déclaration de contrat devait être envoyé à votre DDT(M) au 30 novembre de l'année en cours.

**A compter de la campagne 2025, le formulaire de déclaration de contrat est supprimé.**

Désormais, afin de simplifier vos démarches, l'instruction et le calcul du montant de votre demande d'aide à l'assurance récolte reposent exclusivement sur les données figurant dans votre contrat d'assurance et télétransmises à l'administration par votre assureur.

Vous êtes donc ainsi invité à **vérifier attentivement** les données figurant sur votre contrat d'assurance et à vous assurer de leur **cohérence avec les informations contenues dans votre déclaration PAC** (surfaces et cultures assurées).

Vous devez également communiquer vos numéros **PACAGE et SIRET à votre assureur** et l'informer de tout changement de ceux-ci, afin de fiabiliser la transmission des données de votre contrat.

### Information de votre entreprise d'assurance

**Après souscription de votre contrat, vous devez informer votre entreprise d'assurance de toute modification impactant votre dossier (modification de votre assolement et de vos cultures assurés, mise à jour de vos rendements, modification du statut juridique de votre entreprise, changement de numéro PACAGE...)**

Afin de simplifier la gestion de votre contrat d'assurance, vous pouvez autoriser l'administration à transmettre vos surfaces déclarées à votre (vos) assureur(s).

Dans tous les cas, vous restez **responsable de la communication des éventuelles mises à jour de votre assolement** directement auprès de votre(vos) entreprises d'assurance.

**L'absence de mise à jour des données de votre contrat relatives aux surfaces, aux natures de récolte, aux rendements et aux prix assurés vous expose au risque de non prise en charge ou de prise de charge partielle de votre aide à l'assurance récolte.**

### Transmission des documents justificatifs des rendements historiques à votre entreprise d'assurance

Les rendements historiques déclarés lors de la souscription ou le renouvellement de votre contrat d'assurance récolte doivent correspondre aux rendements que vous avez effectivement réalisés sur votre exploitation.

Dans les situations décrites en page suivante, votre assureur vous demandera de lui fournir les **documents justificatifs de vos rendements historiques**. Vous devrez alors lui transmettre ces documents avant le **31 octobre 2025**.

Votre assureur vous demandera de fournir **les documents justificatifs de vos rendements historiques** dans les cas suivants :

1. **En cas de sinistre**, des justificatifs de rendement sont requis pour les cultures faisant l'objet d'une déclaration de sinistre ;
2. Dans certains cas à la souscription ou au renouvellement de votre contrat d'assurance :
  - **Première souscription** : Si vous souscrivez pour la première fois un contrat d'assurance récolte subventionnable, des justificatifs de rendement sont requis pour chacune de vos cultures assurées ;
  - **Cultures à fort capital** : Pour les cultures dont le capital assuré est important (supérieur à 300 000 €), des justificatifs de rendement sont également requis.

Dans ces cas, les pièces justificatives de vos rendements historiques doivent être **transmises à votre assureur avant le 31 octobre 2025**.

En cas de besoin, vous disposez d'un délai supplémentaire jusqu'au 15 janvier 2026 pour fournir les justificatifs de vos rendements historiques.

Cependant :

⚠ au-delà du **31 octobre 2025**, vous vous exposez à un **retard de paiement de votre aide** à l'assurance récolte ;

⚠ au-delà du **15 janvier 2026**, si vous n'avez pas encore transmis les pièces justificatives de vos rendements historiques à votre assureur dans les cas requis, alors **le montant de votre subvention à l'assurance récolte sera réduit de moitié**.

## Calcul et versement de l'aide

L'aide prend la forme d'une prise en charge partielle des primes et cotisations d'assurance éligibles, nettes d'impôt et de taxe, dont le taux maximal de 70 % des garanties subventionnables est fixé à l'article D.361-43-5 du code rural et de la pêche maritime.

Le versement des aides interviendra au printemps 2026.

# Contrôles et réductions

## Contrôles spécifiques liés à la demande d'aide à l'assurance récolte

Les contrôles de la demande d'aide à l'assurance récolte sont en général des contrôles sur pièces. Ils portent sur :

- l'éligibilité des données du contrat (seuil de déclenchement, taux de franchise, prix assuré...).
- le respect du taux de couverture attendu par groupe de cultures ou pour un contrat à l'exploitation ;
- une preuve que vous avez payé la totalité de votre prime ou cotisation d'assurance au plus tard le 31 octobre 2025. Cette pièce est fournie à l'administration par votre entreprise d'assurance.
- la transmission à votre assureur des justificatifs des rendements historiques de vos cultures dans les délais impartis.

I – En cas d'acquiescement partiel de votre prime ou cotisation d'assurance au 31 octobre 2025, la prise en charge est calculée sur la base de la prime ou cotisation effectivement payée au 31 octobre 2025.

En outre, l'écart entre votre prime ou cotisation éligible après acquiescement partiel et votre prime ou cotisation totale due est calculé. Si le rapport entre cet écart et votre cotisation éligible après acquiescement partiel est supérieur à 10%, un taux de réduction égal à ce taux d'écart est appliqué au montant de votre aide.

II – L'absence de respect du taux de couverture obligatoire attendu pour les cultures assurées peut engendrer la perte de toute ou partie de la prise en charge des primes du ou des contrats souscrits par l'exploitant.

III – En l'absence de transmission des documents justificatifs des rendements historiques de vos cultures assurées avant le 31 octobre 2025, dans les cas où elles sont requis (cf. encadré en page précédente), vous vous exposez à **un retard de paiement de votre aide** à l'assurance récolte, et en l'absence de régularisation de votre situation auprès de votre assureur le 15 janvier 2026 au plus tard, le **montant de votre aide à l'assurance récolte sera réduit de moitié pour les cultures concernées.**

IV – En cas de sur-déclaration intentionnelle ou de fausse déclaration, il n'est accordé aucune prise en charge au titre de la campagne considérée et le demandeur pourra se voir interdire la prise en charge au titre de la campagne suivante.

## Contrôles généraux du dossier PAC

En déposant votre dossier PAC, vous vous engagez à permettre l'accès de votre exploitation aux autorités chargées des contrôles.

En cas de contrôle, il vous sera demandé :

- de présenter tous les éléments justifiant votre déclaration ;
- d'accompagner ou de faire accompagner le contrôleur sur l'exploitation.

À l'appui des constats relevés par les contrôleurs, des photographies pourront être prises. En cas de contestation des éléments relevés par le contrôleur, vous devrez le signaler sur le compte-rendu de contrôle que vous aurez à signer à la fin du contrôle ou sur la fiche d'observation qui vous sera remise à cet effet.

Vous disposez d'un délai de 10 jours après le contrôle pour apporter par écrit des observations complémentaires auprès du service chargé des contrôles. Vous pouvez également demander par écrit et immédiatement après le premier contrôle un second contrôle en motivant votre demande par un descriptif précis des éléments contestés.

Toute anomalie constatée peut entraîner des réductions financières.

## Existence d'autres aides ou prises en charge pour le même contrat d'assurance

Vous ne pouvez pas solliciter de prise en charge de ce contrat au titre d'autres dispositifs (collectivités territoriales, organisation commune de marché-OCM...). Le cas échéant, les subventions versées au titre de l'assurance récolte devraient être intégralement remboursées.